

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 8 février 2012 fixant les listes de candidatures à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 15).



#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 53 du 8 février 2012 fixant les listes de candidatures à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977, modifiée, portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 94-147 du 16 février 1994 relatif aux élections au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-148 du 16 février 1994 pris pour l'application de l'article 4-7 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 et relatif à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 586 du 17 octobre 2011, n° 587 du 18 octobre 2011, nos 684, 685, 686, 687 et 688 du 28 novembre 2011, nos 753, 754, 755, 756 et 757 du 22 décembre 2011 et n° 779 du 29 décembre 2011 ;

Vu les déclarations individuelles de candidatures et la déclaration collective de candidatures déposées en préfecture le 3 février 2012 à 14 heures 50 minutes par M<sup>me</sup> Jacqueline CORMIER, épouse ANDRE, mandataire de la liste intitulée « CFTC » ;

Vu les déclarations individuelles de candidatures et la déclaration collective de candidatures déposées en préfecture le 7 février 2012 à 14 heures 00 minute par M<sup>me</sup> Véronique PERRIN, mandataire de la liste intitulée « UNION CFDT-FO pour la défense des assurés sociaux » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les listes de candidatures à l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée comme suit :

#### **Liste CFTC**

- 1 - M<sup>me</sup> Jacqueline CORMIER, épouse ANDRE
- 2 - M. Alain GOUPILLERE
- 3 - M<sup>me</sup> Marina JOUQUAND, épouse DRILLET
- 4 - M<sup>me</sup> Chantal COSTE, épouse MICHEL
- 5 - M. Philippe AUTIN
- 6 - M<sup>me</sup> Marielle BOUTEILLER
- 7 - M. Carl DEMONTREUX
- 8 - M<sup>me</sup> Marie-Josèphe MICHEL
- 9 - M<sup>lle</sup> Aurore MICHEL
- 10 - M. Bernard DODEMAN
- 11 - M<sup>me</sup> Lydie BOUTIER
- 12 - M. Pascal MICHEL

#### **Liste UNION CFDT – FO pour la défense des assurés sociaux**

- 1 - M<sup>me</sup> Véronique PERRIN
- 2 - M. André ROBERT
- 3 - M. André PILPRE
- 4 - M<sup>me</sup> Suzanne CHAMPDOIZEAU, épouse DEMONTREUX

- 5 - M. Dan JUGAN
- 6 - M<sup>lle</sup> Cathy SABAROTS
- 7 - M<sup>me</sup> Marjolaine BALDOMERO-ALBISTUR
- 8 - M. Yannick HEUDES
- 9 - M<sup>me</sup> Marie-France AUTIN, épouse COUEPEL
- 10 - M. Bernard FOLIOT
- 11 - M. Philippe MAHE
- 12 - M<sup>me</sup> Valérienne URDANABIA

Art. 2. — Ces listes seront affichées à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la délégation de Miquelon, dans les mairies de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ainsi qu'au siège de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 94-147 du 16 février 1994 susvisé, la régularité des listes peut être contestée dans un délai de trois jours à compter de leur publication devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le maire de Miquelon-Langlade, la présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon et la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Saint-Pierre, le 8 février 2012.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
Jean-Michel VIDUS

